Bibliothèque et Archives nationales Québec

PAR COURRIEL
[redacted]

Montréal, le 28 juillet 2016

[redacted]

Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1249257

Madame,

Par la présente, nous vous informons que nous avons bien reçu par courriel, en date du 26 juillet 2016, votre demande d'accès datée du même jour laquelle vise à obtenir les informations suivantes, à savoir :

- le nombre total d'employés de notre organisation ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2015-2016;
- le nombre d'employés de notre organisation, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année 2015-2016;
- la somme totale des bonis versés à nos employés en 2015-2016;
- la somme des bonis versés aux employés en 2015-2016, par catégorie d'emploi; et
- la valeur moyenne du boni versé à un employé en 2015-2016, par catégorie d'emploi.

Après analyse, nous vous informons qu'aucun employé de Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'a reçu de boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2015-2016.

…/2

Grande Bibliothèque
475, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4
Téléphone : 514 873-1101
www.banq.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information,

M^e^ Isabelle Lafrance, avocate

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.